

CARRIERE ACTIVE

L'ouverture du droit au départ en carrière active

Âge légal de départ

Sont concernés :

- Instituteurs ayant le nombre d'années en actif ;
- Professeurs des écoles ayant le nombre d'années en actif.

Depuis le 1^{er} septembre 2023 l'âge légal de départ à la retraite au titre de la carrière active et le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein s'établissent comme suit :

Conditions de départ à la retraite à l'âge légal (catégorie active)		
Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite AOD	Durée de cotisation requise (en trimestres)
Avant le 31 août 1966	57 ans	168
1966 (à partir du 1 ^{er} septembre)	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	
1972	58 ans et 9 mois	
1973 et après	59 ans	

Services retenus pour l'ouverture du droit à pension en « services actifs »

Les agents qui réunissent entre 15 et 17 ans de services actifs peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge légal d'ouverture des droits en fonction de leur génération.

La condition de durée pour conserver l'ouverture des droits en catégorie active est progressivement portée de 15 à 17 ans par paliers de 5 mois à 17 ans selon le tableau suivant :

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi n° 2010-1330 modifié par l'article 6 du décret n° 2011-2103)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Il n'est pas nécessaire que le grade de fin de carrière soit un grade dont les services sont comptabilisés en catégorie active pour bénéficier d'un départ au titre de la carrière active.

CARRIERE SEDENTAIRE

L'ouverture du droit au départ en catégorie sédentaire

Âge légal de départ

Sont concernés :

- Instituteurs n'ayant pas le nombre d'années en services actifs ;
- Professeurs des écoles

Depuis le 1^{er} septembre 2023 l'âge d'ouverture des droits au départ en retraite en carrière sédentaire et le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein s'établissent comme suit :

Conditions de départ à la retraite à l'âge légal (catégorie sédentaire)		
Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite AOD	Durée de cotisation requise DAR (en trimestres)
Avant le 31 août 1961	62 ans	168
1961 (à partir du 1 ^{er} septembre)	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	
1967	63 ans et 9 mois	
1968 et après	64 ans	

TYPLOGIE DES RETRAITES

1. Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Elle concerne le fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions à son âge légal de départ à la retraite ou entre son âge légal et sa limite d'âge (voir ANNEXES 1 et 2).

2. Retraite avec départ anticipé au 60ème anniversaire ou avant le 60ème anniversaire (carrières longues)

Elle concerne les fonctionnaires ayant commencé leur activité avant 16, 18, 20 ou 21 ans et ayant un nombre déterminé de trimestres d'assurance retraite cotisé (tous régimes confondus) dont un certain nombre avant 16, 18, 20 ou 21 ans. Ces agents pourront partir à la retraite à 60 ans ou même avant 60 ans.

Pour prétendre à une retraite anticipée pour carrière longue, le futur pensionné doit justifier :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16ème, 18ème, 20ème ou 21ème anniversaire ;
- soit, si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre de son année de naissance, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16ème, 18ème, 20ème ou 21ème anniversaire.

La durée d'assurance cotisée (DAC) nécessaire pour un départ à la retraite en carrière longue s'établit ainsi :

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée (alignée sur la DSB/DAR de droit commun pour les générations à compter du 01/09/1961)
Nés entre le 01/01/1963 et le 31/08/1963	58 ans 60 ans	Avant 16 ans Avant 20 ans	170 T 170 T
Nés entre le 01/09/1963 et le 31/12/1963	58 ans 60 ans 60 ans et 3 mois	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans	170 T 170 T 170 T
Nés en 1964	58 ans 60 ans 60 ans et 6 mois	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans	171 T 171 T 171 T

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée (alignée sur la DSR/DAR de droit commun pour les générations à compter du 01/09/1961)
Nés en 1965	58 ans 60 ans 60 ans et 9 mois 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 T 172 T 172 T 172 T
Nés en 1966	58 ans 60 ans 61 ans 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 T 172 T 172 T 172 T
Nés en 1967	58 ans 60 ans 61 ans et 3 mois 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 T 172 T 172 T 172 T
Nés en 1968	58 ans 60 ans 61 ans et 6 mois 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 T 172 T 172 T 172 T
Nés en 1969	58 ans 60 ans 61 ans et 9 mois 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 T 172 T 172 T 172 T
Nés en 1970	58 ans 60 ans 62 ans 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 T 172 T 172 T 172 T
Nés en 1971	58 ans 60 ans 62 ans 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 T 172 T 172 T 172 T
Nés en 1972	58 ans 60 ans 62 ans 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 T 172 T 172 T 172 T
Nés à compter de 1973	58 ans 60 ans 62 ans 63 ans	Avant 16 ans Avant 18 ans Avant 20 ans Avant 21 ans	172 T 172 T 172 T 172 T

Les fonctionnaires qui souhaitent obtenir une information personnalisée sur ce dispositif peuvent contacter le Service des Retraites de l'Etat par téléphone au 02 40 08 87 65 ou via la messagerie sécurisée d'Ensap.

3. Départ anticipé au titre du handicap

Le fonctionnaire justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et qui justifie d'une **durée d'assurance cotisée** minimale pendant laquelle cette situation est attestée, peut prétendre au départ anticipé à la retraite au titre du handicap, à partir de 55 ans.

4. Radiation des cadres avec paiement différé de la pension

Le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services de titulaire s'il souhaite cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de son âge légal de départ à la retraite.

5. Radiation des cadres par anticipation avec paiement immédiat

Le fonctionnaire justifiant d'**au moins 15 ans de services** peut cesser ses fonctions avant l'âge légal pour les motifs suivants :

- **Parent de 3 enfants** : s'il est parent d'au moins 3 enfants vivants, (ou ayant été élevés pendant au moins 9 ans, ou décédés par fait de guerre) et qu'il a interrompu ou réduit son activité pour chaque enfant. La double condition des 15 ans de service et des 3 enfants devra être remplie avant le 1er janvier 2012 (fin du dispositif).
- **Enfant en situation de handicap** : s'il est parent d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an, et qu'il a interrompu ou réduit son activité en lien avec l'enfant.
- **Infirmité ou maladie incurable** : si lui ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession. L'octroi de cette retraite est soumis à la validation de la commission de réforme.

6. Retraite pour invalidité

Elle concerne le fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et de toutes fonctions, après avis de la commission de réforme et/ou du conseil médical. **Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.**

7. Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire

Elle concerne le fonctionnaire qui ne justifie pas de 2 ans de services pour percevoir une retraite de l'Etat. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

8. Retraite pour limite d'âge

Elle concerne le fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade statutaire au-delà de laquelle il n'est plus possible d'exercer son activité soit :

- 62 ans pour les personnels relevant de la carrière active
- 67 ans pour les personnels relevant de la carrière sédentaire

NB : Lorsque le fonctionnaire est radié des cadres pour limite d'âge, il perçoit sa pension le premier jour de sa radiation, même si celle-ci intervient en cours de mois.

Certains fonctionnaires peuvent toutefois poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Les conditions nécessaires sont exposées en ANNEXE 4.

La demande doit être adressée au service mutualisé Pôle Pensions TOSCA 1^{er} degré ce.tosca1d@ac-creteil.fr à l'aide du formulaire (ANNEXE 5).

Les professeurs des écoles ex-instituteurs réunissant la durée de services actifs exigée (15/17 ans) et ayant opté pour le dispositif de maintien de la limite d'âge d'instituteurs, conservent cette limite d'âge dans le cadre d'un départ à 62 ans ou au-delà de 62 ans dans le cadre d'un dispositif de poursuite d'activité.

LES DISPOSITIFS DE POURSUITE DES FONCTIONS APRES LIMITE D'AGE

I - Recul de limite d'âge

Ce recul peut être accordé soit :

- **pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum** à raison d'un ou plusieurs enfants à charge (certificat de scolarité obligatoire), y compris les enfants en études de moins de 25 ans rattachés fiscalement au foyer du fonctionnaire à la survenance de la limite d'âge (avis d'impôt prouvant le rattachement de l'enfant à fournir).
- **pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap** d'au moins 80% par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par enfant percevant l'allocation adultes handicapés (loi du 18 août 1936),
- **pour une durée maximale d'un an pour tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants** vivants lors de son 50ème anniversaire. Le recul est soumis à l'aptitude physique (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

II - Prolongation d'activité dite « carrière incomplète »

Ce dispositif permet aux fonctionnaires (sédentaires ou actifs) de prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge dans le but de totaliser la durée des services requise pour avoir droit à une pension au taux de 75% dans la limite de 10 trimestres.

La demande est sous réserve de l'avis favorable de l'autorité hiérarchique qui évalue l'intérêt du service, et sous réserve de l'aptitude physique de l'agent (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

III - Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Ce maintien peut être accordé dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire. Il est subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques. Ce dispositif ne peut être mobilisé après une prolongation d'activité ou un maintien jusqu'à 70 ans.

IV – Prolongation des actifs

Les enseignants terminant leurs services dans un emploi de catégorie active peuvent, sous réserve de leur aptitude physique, demander une prolongation d'activité jusqu'à la limite d'âge des fonctionnaires de la génération relevant de la catégorie sédentaire (67 ans) au titre de l'article L556-7 du code général de la fonction publique.

V – Maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans

Introduit par la Réforme des retraites de 2023 à l'attention des agents relevant de la catégorie sédentaire, ce dispositif permet d'être maintenu en fonction, sur autorisation, sans radiation préalable des cadres jusqu'à l'âge de 70 ans. La demande doit être formulée avant la limite d'âge.

Pour l'agent qui bénéficie déjà d'un recul de limite d'âge ou d'une prolongation pour carrière incomplète, la demande de maintien en fonctions jusqu'à 70 ans devra être faite avant le terme du recul ou de la prolongation. Ainsi, si l'agent n'a pas atteint sa limite d'âge ou si sa période de prolongation d'activité n'est pas arrivée à son terme, il peut solliciter le bénéfice de ce nouveau dispositif.

Attention : L'accord de la poursuite d'activité ne dispense pas de faire la demande de retraite sur l'ENSAP entre 18 mois et 6 mois avant le départ en retraite.

POLE PENSIONS TOSCA 1^{ER} DEGRE

Demande de poursuite des fonctions après limite d'âge

NOM D'USAGE: NOM DE NAISSANCE :

Prénom :

Date de naissance :

Grade :

Affectation :

- Je sollicite un **maintien en fonction dans l'intérêt du service *** du lendemain de ma radiation jusqu'à la fin de l'année scolaire. *Option mobilisable uniquement à la limite d'âge, ou à l'issue d'un recul pour limite d'âge, sous réserve de l'intérêt du service.*
- Je souhaite bénéficier d'un **recul de limite d'âge d'un an par enfant à charge dans la limite de 3 ans.**
- Je souhaite bénéficier d'un **recul de limite d'âge d'un an au titre de 3 enfants vivants à mon 50ème anniversaire** (joindre un certificat médical d'aptitude physique) ;

A noter : Les reculs de limite d'âge précités, ne sont cumulables que dans certains cas (se référer à la notice explicative en page 2)

- Je souhaite bénéficier d'un **recul de limite d'âge d'un an au titre d'un enfant mort pour la France**
- Je sollicite **une prolongation d'activité pour carrière incomplète ***, ou dans la limitée de 10 trimestres, sous réserve d'aptitude physique (joindre un certificat médical d'aptitude physique) et de l'intérêt du service.
A noter : Le recul de la limite d'âge et la prolongation d'activité peuvent se cumuler. Dans ce cas, le recul de limite d'âge s'applique prioritairement.
- Je sollicite un **maintien en fonction dans la limite de l'âge de 70 ans***. Sur autorisation du supérieur hiérarchique. Option mobilisable par fractionnement (par tranche d'1 année).
- Je souhaite, en tant qu'instituteur/institutrice (fonctionnaire de la catégorie active), poursuivre mon activité jusqu'à la limite d'âge applicable à un fonctionnaire sédentaire de la même génération (**prolongation des actifs**). Sous réserve d'aptitude physique (joindre un certificat médical d'aptitude physique)

Fait à

Le

Signature de l'agent :

** Uniquement en cas de demande de prolongation d'activité pour carrière incomplète, de maintien en fonction dans l'intérêt du service, ou de maintien en fonction dans la limite de l'âge de 70 ans.*

AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

☐ Avis favorable

☐ Avis défavorable (à motiver)

Signature et cachet du supérieur hiérarchique

RETRAITE PROGRESSIVE

Conditions d'octroi :

- Conditions d'âge (nouveau)

La retraite progressive est désormais accessible **dès l'âge de 60 ans** pour les pensions partielles prenant effet **à compter du 1er septembre 2025** (décret n°2025-681 du 15/07/2025).

- Condition de durée d'assurance

150 trimestres de durée d'assurance tous régimes. Pour connaître le nombre de trimestres acquis, consulter le site « Info Retraite » (<https://www.info-retraite.fr/portail-info>).

- Condition d'exercice à temps partiel

Nécessité d'exercer une activité à temps partiel à la date à compter de laquelle la pension partielle au titre de la retraite progressive est due ;

Quotité travaillée entre 50 % et 90 % selon le dispositif de temps partiel de droit commun dans la fonction publique (temps partiel de droit ou sur autorisation – Le temps partiel thérapeutique n'entre pas dans le dispositif).

Modalités pratiques et calendaires

- La demande de retraite progressive doit s'effectuer via l'espace numérique sécurisé des agents publics de l'État (**ENSAP**) et, en parallèle, l'agent doit demander un temps partiel à son employeur s'il n'est pas déjà à temps partiel. S'il bénéficie déjà d'un temps partiel il devra l'indiquer dans sa demande.
- Pour bénéficier de sa retraite progressive (pension partielle), l'agent devra avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'employeur d'exercer à temps partiel ;
- L'employeur n'est pas tenu par la demande de retraite progressive laquelle ne crée pas un nouveau temps partiel de droit. Il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'agrément du temps partiel.
- La date d'effet souhaitée de la retraite progressive doit être déterminée au regard de la date à laquelle le fonctionnaire remplit les conditions, et ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de la demande
- La demande de retraite progressive peut s'effectuer au fil de l'eau. Le délai réglementaire de dépôt de la demande est **au plus tard 6 mois avant le début de la retraite progressive** souhaitée. En cas de dépôt tardif de la demande, le versement de la retraite progressive interviendra avec un retard de paiement, avec le rappel des arriérés. Les agents intéressés sont donc invités à anticiper suffisamment tôt leur demande.
- L'agent conserve la possibilité de surcoter afin que la période à temps partiel soit prise en compte comme un temps plein dans le calcul de sa pension définitive. Cette option est toutefois soumise au plafond de droit commun de 4 trimestres supplémentaires pour toute la durée d'activité

pendant la carrière à temps partiel. Ce délai est porté à 8 trimestres pour le fonctionnaire handicapé à 80 %

- Ce dispositif peut être mobilisé avant la limite d'âge ou durant une période de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge (y compris jusqu'à 70 ans) mais hormis un maintien en fonctions dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire et dans les limites prévues par le droit de la fonction publique en matière de temps partiel.
- Ce dispositif est opposable une seule fois sur la carrière, avec arrêt définitif du dispositif si le fonctionnaire reprend à temps plein.
- L'agent bénéficiant d'une retraite progressive n'est pas encore placé à la retraite, il doit procéder au dépôt de demande de retraite définitive à partir de son espace ENSAP dans les délais requis.
- Le taux du temps partiel peut évoluer, toutefois il est recommandé de s'orienter sur une quotité de travail pérenne : tout changement de position statutaire et de quotité de temps partiel entraînant potentiellement un effet sur le montant alloué au titre de la retraite partielle.

Service des retraites de l'Éducation Nationale (SREN)

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
RECEVABLES À L'ÉTUDE DE VOS DROITS
(À COCHER ET À TRANSMETTRE) (obligatoire)**

☐ Arrêté de titularisation dans le corps enseignant

☐ Attestation justifiant de l'attribution de l'allocation d'enseignement ou de l'allocation IUFM première année pour la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s) OU tout document justifiant du paiement de l'allocation d'enseignement ou de l'allocation IUFM première année pour la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s)

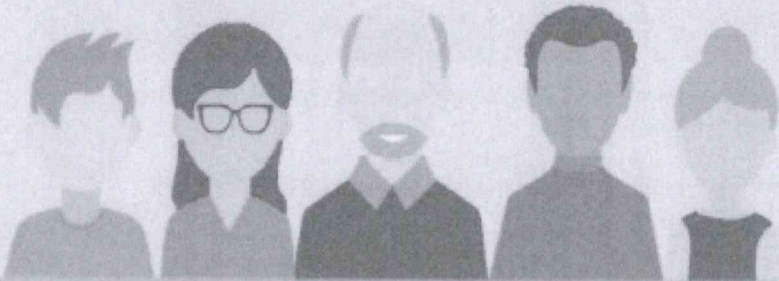
A titre d'exemple non exhaustif, une attestation de l'académie ayant versé l'allocation indiquant que l'agent a été allocataire IUFM et mentionnant la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s), un certificat administratif, une décision d'allocation, un bulletin d'allocation, un récapitulatif de versement, une déclaration à l'administration fiscale des rémunérations.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas recevables.

Fait à Le Signature

Infographie retraite pour l'information des fonctionnaires

FONCTIONNAIRES : QUAND ET COMMENT VOUS INFORMER SUR VOTRE RETRAITE ?



Vous êtes fonctionnaire de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur ?
Voici les modalités de gestion de votre compte individuel de retraite et les étapes à suivre pour bien préparer votre départ à la retraite.

Début de carrière

Votre service de ressources humaines vous ouvre un compte individuel de retraite

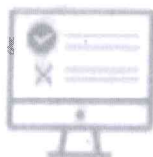
 **Comment y accéder ?**
→ S'inscrire sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public (Ensap) : ensap.gouv.fr

Dès 35 ans

 Vous recevez tous les 5 ans un relevé de carrière

Dès 45 ans

Vous pouvez simuler votre future pension

 **Comment procéder ?**
→ Se connecter sur l'Ensap : ensap.gouv.fr
→ Vérifier les données : état civil, situation familiale, carrière, etc.
→ Signaler toute anomalie à son service de ressources humaines

Dès 53 ans

Vous êtes contacté par votre service de ressources humaines



Pourquoi ?

- Vérifier avec vous l'exactitude des données enregistrées sur l'Ensap
- Justifier, le cas échéant, de vos droits à bonification ou majoration de votre pension

Dès 55 ans

Votre compte est réputé complet et vous recevez une estimation retraite



Et après ?

- Vérifier régulièrement les données enregistrées sur l'Ensap¹⁾ et faire modifier son compte en cas d'anomalie (rubrique « demande de correction en ligne »)
- Contacter le service des retraites de l'État pour toute autre question soit par téléphone au **02 40 08 87 65** soit via le formulaire en ligne sur retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs > Je contacte mon régime)

À 2 ans de la retraite



Vous pouvez bénéficier d'un accompagnement personnalisé du service des retraites de l'État en appelant le **02 40 08 87 65** ou via le formulaire en ligne sur retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs > Je contacte mon régime)

Demande de départ

Vous devez faire la demande au moins **6 mois avant** la date de votre départ

Comment procéder ?

- Déposer votre demande de retraite unique inter-régime en ligne sur le site info-retraite.fr si vous avez des droits ouverts auprès d'autres régimes que celui de fonctionnaire
- Déposer votre demande de pension civile en ligne sur votre espace Ensap, rubrique Demander ma retraite. Vous n'avez plus à demander votre radiation des cadres auprès de votre hiérarchie. Désormais, votre demande de départ génère automatiquement une demande de radiation des cadres auprès de votre employeur, sans aucune démarche de votre part.

1) En fin de votre demande de retraite, votre pension sera calculée sur la base des recht alignement inscrits sur votre compte.



Pôle Pensions TOSCA 1er degré

FORMULAIRE

Mise à jour du compte individuel de retraite (CIR)

État civil (justificatifs à fournir)

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom d'usage : Nom de famille :
(« marital ») (« de naissance »)

[illegible]

Date de naissance : | | | | | | | | | | Lieu : Département : | | |

Coordonnées personnelles

Adresse postale :

Code postal : Ville/Pays :

N° téléphone : | | | | | | | | | | E-mail :

Carrière professionnelle (justificatifs à fournir)Département d'exercice ☐ Seine-et-Marne ☐ Seine-St-Denis ☐ Val-de-MarneDétachement (pays)..... ☐ Autres (préciser) :

Date de première nomination en qualité de stagiaire : | | | | | | | | | |

Date de première nomination en qualité de titulaire : | | | | | | | | | |

Carrière antérieure dans la Fonction publique :

- dans une autre fonction publique de droit commun : ☐ Fonction publique territoriale ☐ Fonction publique hospitalière
- dans un autre ministère de la fonction publique d'Etat : ☐ OUI, lequel : ☐ NON
- dans une autre administration (à préciser) : ☐ OUI, laquelle : ☐ NON

Dernier grade obtenu (ex : professeur des écoles classe normale 6ème^{er} échelon) :

Démarches auprès d'une administration :

- **rachat d'années d'études supérieures :** ☐ OUI ☐ NON
(Obtention d'un diplôme : licence, master, BTS, ...)
- **validation de services non-titulaires :** ☐ OUI ☐ NON
(Services d'auxiliaire, de vacataire, d'aide ou de contractuel, ayant été validés pour la retraite de la Fonction publique)

Services militaires (justificatifs à fournir)Service national : ☐ Militaire (service de défense, service dans la police nationale, service de sécurité civile, ...)☐ **Civil** (aide technique, coopération, objecteurs de conscience, ...)☐ Non concerné ☐ Exempté ☐ Réformé

Carrière militaire :

- Carrière militaire : ☐ OUI ☐ NON
- Si oui, pension militaire liquidée : ☐ OUI ☐ NON
- Services aériens ou sous-marins commandés : ☐ OUI ☐ NON
- Bénéfices de campagne : ☐ OUI ☐ NON

Invalidité et/ou handicap (justificatifs à fournir)Reconnaissance d'une invalidité $\geq$ à 50% (ou RQTH antérieure au 01/01/2016*) : ☐ OUI ☐ NON

*Seules les décisions de l'attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) prises avant le 1er janvier 2016 peuvent justifier du taux d'invalidité $\geq$ à 50% (article L161-21-1 du Code de la sécurité sociale). La liste des pièces justificatives est fixée par l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale.

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) : ☐ OUI ☐ NON**Situation de famille** (justificatifs à fournir pour les situations en gras)☐ Célibataire ☐ **Marié(e)** ⁽¹⁾ ☐ **Divorcé(e)** ⁽²⁾ ☐ Pacsé(e) ☐ Concubin(e) ☐ Séparé(e) ☐ **Veuf(ve)** ⁽³⁾

	1 ^{er} mariage	2 ^{ème} mariage	3 ^{ème} mariage
NOM du conjoint ⁽¹²³⁾			
Prénom du conjoint			
Date de naissance	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _
Date du mariage ⁽¹²³⁾	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _
Lieu du mariage			
☐ Date du divorce ⁽²⁾	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _
☐ Date du décès ⁽³⁾	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _

Informations relatives aux enfants (justificatifs à fournir)

NOM Prénom	Lien avec le fonctionnaire (4)	Date de naissance	Date de décès (cas échéant)	Enfant handicapé avec taux $\geq$ 80%	Date à compter de laquelle l'enfant a été à votre charge	Date à compter de laquelle l'enfant a cessé d'être à votre charge
.....		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _
.....		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _
.....		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _
.....		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _
.....		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _
.....		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _
.....		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _
.....		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _
.....		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _		_ _ _ _ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _

(4) Légitime, naturel, adoptif, enfant du conjoint, sous tutelle, ayant fait l'objet d'une délégation parentale, recueilli.

Demande de corrections ENSAP (période manquante ou erronée) (justificatifs à fournir)

Fait à Le |_|_|_|_|_|_|_| Signature

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
NÉCESSAIRES À L'ÉTUDE DE VOS DROITS ET BONIFICATIONS**

ÉTAT CIVIL ET SITUATION DE FAMILLE (obligatoire)

➤ **Agent célibataire, pacsé, en concubinage ou séparé**

- ☐ Photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport ou de l'acte de naissance

➤ **Agent marié, divorcé ou veuf**

- ☐ Photocopie du livret de famille complet et à jour (parents et enfants) pour chaque union

OU Photocopie de l'acte de mariage à jour

OU Photocopie du jugement de divorce précisant le cas échéant :

- à qui a été confiée la garde des enfants et/ou si une pension alimentaire est versée
- si la femme divorcée est autorisée à porter le nom de son ex-époux

ENFANT(S) (le cas échéant)

➤ **Enfant légitime né avant l'entrée dans la Fonction publique**

L'étude des droits pour enfants nés avant l'entrée dans la Fonction publique ne relève pas de notre compétence, elle relève du service des retraites de l'État (SRE). Les agents de plus de 55 ans et/ou à moins de 7 ans de l'ouverture de leurs droits à pension, peuvent demander une gestion de compte via la messagerie sécurisée de l'ENSAP pour que leurs éventuels droits soient étudiés.

➤ **Enfant légitime né après l'entrée dans la Fonction publique**

- ☐ Photocopie du livret de famille complet et à jour (parents et enfants) pour chaque union

➤ **Enfant légitime né pendant les études**

- ☐ Photocopie du livret de famille complet et à jour (parents et enfants) pour chaque union

☐ Photocopie du diplôme exigé pour vous présenter au concours qui a conduit à votre recrutement
(le diplôme peut être d'un niveau supérieur à celui exigé)

➤ **Enfant naturel (né hors mariage : concubinage, PACS)**

- ☐ Photocopie de l'acte de naissance de l'enfant si absence du livret de famille

➤ **Enfant mort-né non inscrit dans le livret de famille**

- ☐ Photocopie de l'acte d'enfant sans vie

OU Photocopie du justificatif d'accouchement délivré par l'établissement hospitalier

➤ **Autres enfants susceptibles d'être pris(es) en compte pour la retraite**

(enfants adoptés, enfants du conjoint, enfants sous tutelle, recueillis, etc.)

- ☐ Photocopie du jugement d'adoption, de tutelle, de délégation de l'autorité parentale, ...
(des pièces justificatives complémentaires pourront être demandées pour examiner ces situations)

➤ **Enfant de moins de 20 ans atteint(e) d'une invalidité égale ou supérieure à 80%**

- ☐ Photocopie du livret de famille complet et à jour (parents et enfants) pour chaque union

☐ Photocopie de l'attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou tout document administratif ou médical établissant une invalidité égale ou supérieure à 80 %

☐ Déclaration sur l'honneur sur laquelle vous attestez avoir élevé cet enfant à votre domicile, en indiquant les périodes d'éducation concernées.

CARRIÈRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

☐ Photocopie du 1^{er} arrêté de nomination en qualité de stagiaire (ou tout document attestant une période en tant qu'élève professeur stagiaire prise en compte pour la retraite tels que le contrat BOETH ou l'attestation d'étude à l'école normale supérieure...)

☐ Photocopie de l'arrêté de nomination en qualité de titulaire

☐ Photocopie des arrêtés d'affectation ou de détachement dans un territoire ultramarin ou à l'étranger

SERVICES ACCOMPLIS HORS EUROPE (AU SENS GEOGRAPHIQUE) (obligatoire)

☐ Etat détaillé des services rendus* hors Europe** déclarant sur l'honneur les périodes passées hors du territoire d'exercice (formulaire à transmettre et compléter obligatoirement)

*Concernent les services civils (y compris les services auxiliaires validés) et/ou le service national accompli en coopération, sous la forme d'une aide technique, en tant qu'objecteur de conscience ou en qualité de volontaire civil international.

** La mention « Hors Europe » doit être comprise au sens géographique. Les départements et les régions d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie ainsi que les terres australes et antarctiques françaises ne sont pas situées géographiquement en Europe. Une déclaration est donc nécessaire pour tous les agents affectés dans ces territoires.

SERVICES MILITAIRES (le cas échéant)

➤ **Service national militaire ET/OU bénéfices de campagne**

(à fournir également pour l'examen des services militaires accomplis avant réforme)

☐ Photocopie de l'état signalétique et des services

➤ **Service national civil**

☐ Photocopie de tout document mentionnant le service et la date exacte d'entrée sur le territoire d'exercice

➤ **Services aériens ou sous-marins commandés**

☐ Photocopie du relevé individuel des services aériens ou sous-marins

➤ **Bénéficiaire d'une pension militaire**

☐ Photocopie du titre de pension militaire précisant les annuités liquidables

Pour obtenir un état signalétique et des services : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1398>

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (le cas échéant)

Si vous avez été recruté par la voie du **concours externe avant le 1^{er} janvier 2011** :

☐ Photocopie de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire

☐ Photocopie du diplôme le plus élevé obtenu avant la présentation au concours

(si condition de diplôme déterminante pour l'étude des droits)

OU Photocopie des certificats de travail ou certificats d'exercice (10 ans maximum)

RACHAT D'ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES (le cas échéant)

☐ Photocopie du plan de financement du rachat d'années d'études supérieures

☐ Photocopie du titre de perception

VALIDATION DE SERVICES DE NON-TITULAIRES (le cas échéant)

☐ Photocopie de la décision de validation avec le détail des périodes et le décompte des retenues rétroactives

☐ Photocopie de l'acceptation de la décision de validation

☐ Photocopie du titre de perception (le cas échéant)

RECONNAISSANCE D'UNE INVALIDITÉ ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 50% (le cas échéant)

☐ Photocopie de la décision de la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH) qui mentionne explicitement le taux d'invalidité égale ou supérieure à 50% ainsi que la période concernée par la reconnaissance (ou tout autre pièce figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale)

☐ Photocopie de la décision de l'attribution de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) prise avant le 1^{er} janvier 2016 (article L161-21-1 du Code de la sécurité sociale)

OU ☐ Attestation de situation individuelle délivrée par la MDPH